

POLITIQUE D'INSCRIPTION

Politique relative aux Vérifications d'Antécédents en vue d'un Travail Auprès de Personnes Vulnérables et aux Demandeurs ayant fait l'objet de Déclarations de Culpabilité

Vérifications d'Antécédents en vue d'un Travail Auprès de Personnes Vulnérables

Tous les candidats du Collège des Opticiens (le « Collège ») demandant un certificat d'inscription doivent divulguer les détails suivants dans le cadre du processus de leur demande:

1. Toute accusation ou déclaration de culpabilité pendante pour une infraction commise au Canada ou dans toute autre juridiction.
2. S'ils sont soumis à des conditions de mise en liberté sous caution ou à d'autres conditions qui leur ont été imposées ou qu'ils ont acceptées relativement à une accusation au Canada ou dans toute autre juridiction.
3. S'ils font l'objet d'allégations ou ont été déclaré coupable pour faute professionnelle, incompétence ou incapacité par une entité réglementant une profession en Ontario ou ailleurs.
4. S'ils font l'objet d'allégations ou de déclarations de culpabilité de négligence professionnelle ou de faute professionnelle dans une juridiction quelconque.

Le Collège requiert ces renseignements afin de s'acquitter de son devoir de protection du public en s'assurant que les candidats exerceront leur profession conformément à la loi, qu'ils feront preuve de connaissances, de compétences et de discernement appropriés et qu'ils fourniront des soins sécuritaires et conformes à la déontologie une fois inscrits à titre d'opticiens.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2021, les candidats pour l'obtention du certificat d'opticien agréé doivent également fournir une vérification relative au Secteur Vulnérable ("SV") lors de leur demande d'inscription auprès du Collège. La vérification SV consiste à vérifier si le candidat a un casier judiciaire ou une suspension de casier pour des infractions à caractère sexuel et à consulter les dossiers de la police locale pour obtenir des renseignements pertinents à la vérification SV. Le Collège utilise les résultats de la vérification SV pour vérifier certains des renseignements susmentionnés.

La vérification SV doit répondre aux conditions suivantes :

1. La vérification SV doit être effectuée en utilisant tous les noms actuellement utilisés par le candidat, ainsi que tous les noms utilisés par le candidat dans le passé.
2. Le nom légal complet, les noms antérieurs (le cas échéant) et la date de naissance figurant sur la vérification SV doivent correspondre aux renseignements fournis au Collège pendant le processus du dépôt de la demande.
3. La vérification SV ne doit pas avoir été effectuée plus de six mois avant la date du dépôt de la demande d'inscription au Collège.

1 Code des professions de la santé, articles 85.6.1, 85.6.2, 85.6.5, et 85.6.4; Règlement sur l'inscription, article 4(2)1

2 Tout accord de ce type doit être approuvé par un panel du Comité d'Inscription.

4. L'original signé du document obtenu du service de police local du candidat doit être envoyé au Collège par courrier ou par service de messagerie. Les télécopies, les scans ou les photographies ne seront pas acceptés.
5. La vérification SV doit être effectuée aux frais du candidat.

Si un candidat est dans l'impossibilité de se soumettre à une vérification SV, il doit fournir une preuve que le Registraire juge acceptable dans les circonstances. Le candidat devra se soumettre à un processus de vérification du casier judiciaire approuvé par le Registraire et présenter les résultats de la manière et sous la forme demandées par le registraire.

Le fait pour un candidat de s'inscrire auprès du Collège sur la base de déclarations fausses ou trompeuses ou d'omissions lors de la demande d'inscription serait considéré comme une faute professionnelle. Un tel manquement peut mener à un renvoi au Comité de discipline du Collège/ICRC et à la révocation éventuelle du certificat d'inscription.

Lorsqu'un certificat d'inscription lui a été délivré, la personne inscrite a l'obligation continue, en vertu de la loi, de signaler toute information concernant des accusations, des conditions de mise en liberté sous caution, des procédures en cours, des conclusions de culpabilité ou des conclusions d'inconduite professionnelle, d'incompétence, de négligence ou de manquement professionnel. Le non-respect de cette obligation peut entraîner un renvoi au Comité des Enquêtes, des Plaintes et des Rapports (CEPR), au Comité de Discipline et une éventuelle révocation du certificat d'inscription.

Accusations/Déclaration de Culpabilité En Cours: Obligation de Fournir une Déclaration Écrite

Tous les candidats qui font l'objet d'accusations, de condamnations, de déclarations de culpabilité ou de procédures en cours sont tenus de fournir une déclaration écrite détaillée concernant l'affaire qui a été divulguée sur leur formulaire de demande et/ou lors de la vérification SV. La déclaration écrite doit porter sur les points suivants, le cas échéant:

1. Les circonstances relatives à l'affaire qui a été divulguée
2. Une explication précisant les raisons pour lesquelles l'affaire n'entrave pas la capacité du candidat à exercer la profession d'opticien dans l'intérêt public
3. Une explication qui démontre que le candidat comprend bien ses responsabilités en tant que professionnel de la santé
4. Les détails et les preuves du respect de toute décision de justice
5. Les détails et les preuves de toute mesure corrective ou de réhabilitation entreprise par le candidat

Les candidats peuvent également être appelés à fournir des informations et/ou des documents supplémentaires en fonction de l'affaire divulguée, ce qui peut inclure, sans s'y limiter, les informations suivantes:

1. Documents judiciaires/transcriptions/rapports/ordonnances
2. Lettres de référence

1 Code des professions de la santé, articles 85.6.1, 85.6.2, 85.6.5, et 85.6.4; Règlement sur l'inscription, article 4(2)1

2 Tout accord de ce type doit être approuvé par un panel du Comité d'Inscription.

Politique relative aux Vérifications d'Antécédents en vue d'un Travail Auprès de Personnes Vulnérables et aux Demandeurs ayant fait l'objet de Déclarations de Culpabilité

3. Décisions et motifs émanant d'autres organismes de réglementation

Critères et Procédure d'Évaluation d'Accusations/Déclarations de Culpabilité Existantes

Le fait qu'un candidat puisse faire l'objet d'accusations, de condamnations, de déclarations ou de procédures ne signifie pas nécessairement qu'il se verra refuser l'inscription. Toutefois, cela signifie que le Collège exigera les informations supplémentaires mentionnées ci-dessus avant de procéder à l'inscription du candidat.

Le Registraire examinera les demandes lorsque le candidat fait l'objet d'accusations, de condamnations, de déclarations de culpabilité ou de procédures en cours. Chaque demande sera examinée individuellement. Le Registraire pourra décider de:

1. Inscrire le candidat;
2. Inscrire le candidat selon des modalités et conditions consenties par le candidat², ou
3. Renvoyer la demande au Comité d'Inscription pour un examen plus approfondi.

Si l'affaire est renvoyée par le Registraire au Comité d'Inscription, les candidats auront l'occasion de présenter des observations supplémentaires au Comité d'Inscription dans un délai de 30 jours après avoir été notifiés du renvoi. Le Comité d'Inscription a le pouvoir de:

1. Ordonner au Registraire d'inscrire le candidat;
2. Ordonner au Registraire d'inscrire le candidat sous réserve de certaines modalités, conditions et restrictions; ou
3. Ordonner au Registraire de refuser d'inscrire le candidat.

Lors de l'examen de la demande, le Registraire ou le Comité d'Inscription tiendra compte et évaluera les critères suivants:

1. La gravité de l'affaire divulguée;
2. La date à laquelle l'affaire s'est produite (c'est-à-dire le laps de temps écoulé depuis l'affaire);
3. La pertinence de l'affaire par rapport à la pratique professionnelle;
4. Si des mesures correctives ont été prises par le candidat en relation avec l'affaire et le résultat;
5. La conduite subséquente du candidat (c.-à-d. aucune autre indication de problèmes de conduite); et
6. Tout autre facteur pertinent basé sur les circonstances spécifiques de l'affaire.

Si le Comité d'Inscription décide d'imposer des conditions et des restrictions, celles-ci peuvent inclure, sans s'y limiter, la supervision, la surveillance ou le mentorat, le conseil, des cours supplémentaires ou une formation continue (c.-à-d. éthique, notions de limites), une évaluation; des restrictions sur les cadres de pratique, le champ d'exercice ou la démographie des patients.

1 Code des professions de la santé, articles 85.6.1, 85.6.2, 85.6.5, et 85.6.4; Règlement sur l'inscription, article 4(2)1

2 Tout accord de ce type doit être approuvé par un panel du Comité d'Inscription.

Politique relative aux Vérifications d'Antécédents en vue d'un Travail Auprès de Personnes Vulnérables et aux Demandeurs ayant fait l'objet de Déclarations de Culpabilité

Les candidats ont le droit de faire appel des décisions du Comité d'Inscription auprès du Comité d'Appel des Inscriptions (CAI) dans les 15 jours suivant la réception de la décision écrite, conformément à la [Politique du Comité d'Appel des Inscriptions](#). Une fois que le CAI a statué sur une demande et qu'une ordonnance finale a été rendue par le Comité, le candidat peut interjeter appel de cette ordonnance auprès de la Commission d'Appel et de Révision des Professions de la Santé (CARPS) dans les 30 jours suivant la réception de la décision.

Divulgence Publique de Renseignements

En vertu de ses [règlements](#) et du [Règlement de l'Ontario 261/18](#) ("Règl. de l'Ont. 261/18"), qui est un règlement pris en application de la Loi de 1991 sur les Professions de la Santé Réglementées, le Collège a l'obligation d'afficher certains renseignements au tableau public de du Collège une fois qu'un candidat devient un membre inscrit au Collège.

Les renseignements qui doivent être affichés sont les suivants:

1. Toutes les déclarations de culpabilité faites en vertu du Code criminel (Canada) ou de la Loi Réglementant Certaines Drogues et Autres Substances (Canada) pour lesquelles la déclaration de culpabilité n'a pas été infirmée et pour lesquelles il n'y a pas eu de pardon ou de suspension du dossier (Règl. de l'Ont. 261/18, articles 1(1)1 et 1(2)).
2. Toutes les conditions de libération actuellement en vigueur à la suite d'une accusation pour une infraction au Code criminel (Canada) ou à la Loi Réglementant Certaines Drogues et Autres Substances (Canada) ou à la suite d'une déclaration de culpabilité et en attendant l'appel, ainsi que toute modification de ces conditions (Règl. de l'Ont. 261/18, article 1(1)2).
3. Toutes les accusations en suspens en vertu du Code criminel (Canada) ou de la Loi Réglementant Certaines Drogues et Autres Substances (Canada) (Règl. de l'Ont. 261/18, article 1(1)3).
4. Toutes déclarations de culpabilité rendues par un organisme disciplinaire, y compris les constatations de faute professionnelle ou d'incompétence, par toute autre autorité de réglementation ou de délivrance de permis dans toute juridiction (Règl. de l'Ont. 261/18, section 1(1)4).
5. Toutes les déclarations d'incapacité par un organisme qui régit une profession à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario (règlements, article 15.6(xvi)).

1 Code des professions de la santé, articles 85.6.1, 85.6.2, 85.6.5, et 85.6.4; Règlement sur l'inscription, article 4(2)1

2 Tout accord de ce type doit être approuvé par un panel du Comité d'Inscription.

Politique relative aux Vérifications d'Antécédents en vue d'un Travail Auprès de Personnes Vulnérables et aux Demandeurs ayant fait l'objet de Déclarations de Culpabilité